

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°38-2024-102

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2024

# Sommaire

## **38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Agriculture et Développement Rural**

38-2024-04-02-00012 - arrêté autorisant monsieur BERNARD JEAN-PIERRE a titre d exploitant à effectuer des tirs de défense simple en Vue de la défense de son troupeau équin contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages)

Page 3

## **38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement**

38-2024-04-08-00003 - Arrêté portant renouvellement de l agrément de la SAS JORLAND ASSAINISSEMENT pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu au lieu d élimination des matières extraites des installations d assainissement non collectif (4 pages)

Page 10

## **38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Logement et Construction**

38-2024-04-04-00006 - Arrêté préfectoral N° prononçant le paiement d une astreinte administrative à l encontre de M. Jean-Marc SULPICE (2 pages)

Page 15

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2024-04-02-00012

arrêté autorisant monsieur BERNARD  
JEAN-PIERRE a titre d exploitant à effectuer des  
tirs de défense simple en Vue de la défense de  
son troupeau équin contre la prédation du loup  
(Canis lupus)

Service Agriculture et  
Développement Rural  
Unité élevage et prédation

**0 2 AVR. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

autorisant monsieur BERNARD JEAN-PIERRE a titre d'exploitant à effectuer des tirs de défense simple en Vue de la défense de son troupeau équin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Tél : 04 56 59 42 79  
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr  
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 Grenoble Cedex 9

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2019-12-31-007 du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°38-2020-08-31-008 du 31 août 2020, n°38-2019-02-18-006 du 18 février 2019, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 du 03 octobre 2017, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2016-07-01-022 du 01 juin 2016, n°2015-138-DDTSE01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE04 du 06 août 2015, 2014-212-0024 du 31 juillet 2014 et 2014-191-0026 du 10 juillet 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus, et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de l'Isère, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

**Vu** la demande en date du 28 mars 2024 par laquelle monsieur BERNARD JEAN-PIERRE a titre d'exploitant sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la note d'instruction de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète coordonnatrice sur le loup, du 23 février 2024, concernant la reconnaissance de non-protégeabilité des troupeaux bovin ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un troupeau équin, le troupeau ne peut être protégé ;

**Considérant** le troupeau de monsieur BERNARD JEAN-PIERRE a titre d'exploitant a été attaqué 1 fois le 07 mars 2024 sur les 24 derniers mois, sans que la responsabilité du loup puisse être écartée, et que cette attaque a occasionné la perte d'un animal ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de monsieur BERNARD JEAN-PIERRE a titre d'exploitant par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

Tél : 04 56 59 42 79  
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr  
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 Grenoble Cedex 9

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : monsieur BERNARD JEAN-PIERRE a titre d'exploitant est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

**ARTICLE 2:** La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n°38-2020-08-31-008 du 31 août 2020, n°38-2019-02-18-006 du 18 février 2019, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 03 octobre 2017, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2016-07-01-022 du 01 juin 2016, n°2015-138-DDTSE01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE04 du 06 août 2015, 2014-212-0024 du 31 juillet 2014 et 2014-191-0026 du 10 juillet 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus, et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de l'Isère, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau préalablement validée par la DDT de l'Isère.

Tél : 04 56 59 42 79  
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr  
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 Grenoble Cedex 9

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de Saint-Pierre de Méraoz, Saint-Laurent en Beaumont;
- à proximité du troupeau de monsieur BERNARD JEAN-PIERRE a titre d'exploitant;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs [du tireur si un seul tireur],
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés

Tél : 04 56 59 42 79

Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr

Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45

38040 Grenoble Cedex 9

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**ARTICLE 8 :** monsieur BERNARD JEAN-PIERRE a titre d'exploitant informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur BERNARD JEAN-PIERRE a titre d'exploitant informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et organise la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur BERNARD JEAN-PIERRE a titre d'exploitant informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre.

En cas de nécessité, après échange préalable avec le Service départemental de l'OFB, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu prédéfini.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

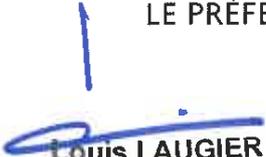
**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa

Tél : 04 56 59 42 79  
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr  
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 Grenoble Cedex 9

notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

**ARTICLE 14** : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Isère et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Isère, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PRÉFET  
  
Louis LAUGIER

Tél : 04 56 59 42 79  
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr  
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 Grenoble Cedex 9

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2024-04-08-00003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
de la SAS JORLAND ASSAINISSEMENT pour la  
réalisation de vidanges, la prise en charge du  
transport jusqu'au lieu d'élimination des  
matières extraites des installations  
d'assainissement non collectif

Service environnement

**Arrêté n°38-  
portant renouvellement de l'agrément de la SAS JORLAND ASSAINISSEMENT pour la  
réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des  
matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

Vu l'article 5 des dits-arrêtés portant sur le renouvellement de l'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral initial n° 2014198-0023 en date du 17 juillet 2014, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 38-2017-04-10-016 en date du 10 avril 2017 et n° 38-2022-04-20-00006 en date du 20 avril 2022, arrivant à échéance le 17 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à Monsieur Yves PICOCHÉ, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère par intérim ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à Madame Clémentine Bligny, cheffe du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène Marquis Adjointe à la cheffe du SE, à Madame Pascale Boularand, cheffe de l'unité patrimoine naturel et à Gilles Janiseck, chef de l'unité assainissement et rejets ;

Tel : 04 56 59 42 80  
Mél : ddt38-spe@isere.gouv.fr  
Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS Jorland Assainissement, représentée par M. Damien CORMIER réceptionnée le 12 mars 2024 et jugée complète le 02 avril 2024 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère par intérim ;

### **Arrête**

#### **Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément**

SAS Jorland Assainissement,  
domiciliée 455 Route du Barrage – ZI Vaugris - 38121 Reventin-Vaugris  
représentée par Monsieur Damien CORMIER  
n° siret : 408 520 799

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans les départements de l'Isère et du Rhône,

**sous le numéro d'agrément : 2024-R-S-38-0043**

Les activités de vidange validées par le présent agrément seront effectuées dans le département de l'Isère et du Rhône.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1 050 m<sup>3</sup>**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont le dépotage dans les stations suivantes :

- |  |                                 |
|--|---------------------------------|
| <b>1. Station d'épuration de Vienne Sud</b>              | <b>: 500 m<sup>3</sup>/an ;</b> |
| <b>2. Station d'épuration de Lyon/Pierre Bénite (69)</b> | <b>: 350 m<sup>3</sup>/an ;</b> |
| <b>3. Station d'épuration du Péage de Roussillon</b>     | <b>: 200 m<sup>3</sup>/an.</b>  |

#### **Article 2 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
2. les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
3. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### Article 3 : **Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### Article 4 : **Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

#### Article 5 : **Durée de validité et renouvellement de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### Article 6 : **Modification de l'activité**

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

#### Article 7 : **Suspension ou retrait de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
2. lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
3. en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
4. en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 8 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est :

1. affiché dans la commune de Reventin-Vaugris pendant une durée minimale d'un mois.
2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 : **Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :  
- *par la voie d'un recours gracieux* auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;

- *par la voie d'un recours contentieux* devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38 000 Grenoble).

Article 10 : **Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Reventin-Vaugris, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 08 avril 2024

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim  
Par subdélégation, la cheffe du service environnement  
**SIGNE**  
Clémentine BLIGNY

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2024-04-04-00006

Arrêté préfectoral N° prononçant le paiement  
d'une astreinte administrative à l'encontre de  
M. Jean-Marc SULPICE

Service Logement et Construction

**Arrêté préfectoral N°**

**prononçant le paiement d'une astreinte administrative à l'encontre de M. Jean-Marc SULPICE**

**Le Préfet de l'Isère**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22 et L 1331-24 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L -511-15 et L 521-1 à L 521-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 de traitement de l'insalubrité concernant le logement occupé situé 6 bis rue Pasteur (au 1er étage d'un bâtiment en mono propriété) sur la commune de Saint Marcellin et notifié par courrier recommandé délivré le 8 juillet 2022 au propriétaire M. Jean-Marc SULPICE, domicilié 371, rue du 19 mars 1962 à La Sône (38 840), lui prescrivant l'obligation de réaliser les travaux de mise en sécurité électrique dans le délai de un mois à compter de la notification de l'arrêté et dans un délai de quatre mois pour les autres travaux prescrits et lui indiquant que la non-exécution des travaux l'expose au paiement d'une astreinte financière ;

**VU** le constat de défaillance de M Jean-Marc SULPICE établi par l'Agence Régionale de Santé le 25 novembre 2022, dont il ressort que la réalisation d'office des travaux de mise en sécurité de l'installation électrique est en cours par les services de la Direction départementale des territoires, que les autres travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n'ont toujours pas été engagés à la date de la visite de contrôle effectuée le 23 novembre 2022 et que les locataires M BIENVENOT et Mme REY ainsi que les deux enfants de Mme REY sont toujours dans les lieux ;

**VU** le courrier de la Direction départementale des territoires du 21 août 2023 adressé à M Jean-Marc SULPICE lui indiquant que les travaux de mise en sécurité de l'installation électrique et ceux relatifs à la réparation de la chaudière fuel vont être réalisés d'office en son lieu et place, pour son compte et à ses frais ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'office sont aujourd'hui achevés mais ne permettent pas pour autant de procéder à la main-levée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité puisque la totalité des travaux prescrits par l'arrêté n'a pas été réalisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la sécurité des occupants ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral pour traiter l'insalubrité, qui n'ont pas été exécutées par M Jean-Marc SULPICE, concernent la :

- réparation ou le remplacement de la porte d'entrée afin de supprimer les entrées d'air parasites,
- suppression, par des moyens efficaces et durables, de causes de développement de moisissures,
- réfection des revêtements intérieurs dégradés : sols, murs et plafonds,
- réparation ou le remplacement des menuiseries dégradées,
- réparation du volet roulant non fonctionnel,
- mise en place d'un dispositif de ventilation général et permanent ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 dispose que la non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L 511-15 du code de la construction et de l'habitation ;

**Qu'ainsi**, en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022, il y a lieu de rendre M Jean-Marc SULPICE redevable d'une astreinte journalière ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une astreinte administrative d'un montant journalier de vingt (20) euros est prononcée à l'encontre de Monsieur SULPICE Jean-Marc, domicilié 371, rue du 19 mars 1962 à La Sône (38 840), propriétaire du logement situé 6 bis rue Pasteur sur la commune de Saint-Marcellin (38 160), jusqu'à complète exécution des mesures et travaux prescrits par l'arrêté du 30 juin 2022 .

L'astreinte prend également fin si les occupants M BIENVENOT et Mme REY et les enfants de Mme REY sont relogés et si le logement inoccupé et libre de location ne présente pas de risque pour la santé et la sécurité des voisins ou de tiers .

**Article 2** : Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au constat par un agent compétent de la réalisation des mesures prescrites.

Le montant dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échu tant que les mesures prescrites n'auront pas été complètement réalisées. Un échéancier indicatif global est annexé au présent arrêté. Le montant total de l'astreinte exigible est plafonné à 50 000 euros, l'atteinte de ce plafond met fin à l'astreinte.

**Article 3** : Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par l'État et les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans les conditions prévues par l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. A défaut, il sera affiché en mairie de Saint Marcellin ainsi que sur la façade du bien concerné.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis au Maire de Saint Marcellin, au Procureur de la République de Grenoble, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, soit par voie postale (au 2 place de Verdun - 38000 Grenoble), soit par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Saint Marcellin, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 4 avril 2024

*signé*

pour Le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général  
**Laurent SIMPLICIEN**